

DEPARTEMENT  
DU  
VAL DE MARNE

## COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT  
DE NOGENT

EXTRAIT  
du

### Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 20 septembre 2022, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 24

#### Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire  
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,  
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.  
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Madame Marilyn LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

#### Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.  
Mme Chrystel DERAY à M. Rodolphe CAMBRESY.  
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.  
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.  
M. Serge GODARD à Mme Sandrine LALANNE.

#### Absents excusés :

M. ONGHENA Robin, M. MAINGE Pascal.

#### Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine Gallego

2022DELIB0084 - CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR LA VOIRIE

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2121-1 et L.2122-1-2 ;  
Vu le projet de la convention d'occupation du domaine public ainsi que ses annexes ;

Considérant qu'à l'issue d'une procédure d'appel à initiatives privées pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur la voirie dans les communes de la Métropole (hors Paris), la Métropole du Grand Paris a retenu l'offre du groupement SIIT-SPIE, CityNetworks et E-TOTEM nommé « METROPOLIS » ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris a signé avec le groupement METROPOLIS, le 24 juin 2020, une convention cadre de partenariat pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge de pour véhicules électriques sur voirie dans les communes de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que la Ville de Bry-sur-Marne s'inscrit dans le cadre du dispositif approuvé par la Métropole du Grand Paris dans sa délibération du Conseil Métropolitain du 15 mai 2020, à savoir l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE) ;

Considérant que la Ville est favorable au projet et à l'offre de déploiement proposé ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public au profit du groupement METROPOLIS sur les sites délimités sur le plan annexé à la convention d'occupation, afin de lui permettre de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharges de véhicules électriques pour une durée de 15 ans ;

Considérant que les deux stations ci-dessous seront mises en service en 2022 :

- 226, boulevard Pasteur – 94360 Bry-sur-Marne
- 4, Grande rue Charles de Gaulle – 94360 Bry-sur-Marne

Considérant que le groupement METROPOLIS s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public selon les principes suivants :

- Au titre du droit d'entrée (Part fixe) : Le groupement METROPOLIS versera à la commune, dans les 30 jours à compter de la date de mise en exploitation de toutes les stations prévues en annexe « Déploiement proposé à la Ville de Bry-sur-Marne » de la convention, un droit d'entrée de 5 000€ HT par emplacement de stationnement.
- Au titre d'intéressement de la commune (Part variable) : Lorsque le groupement METROPOLIS atteindra des résultats annuels bénéficiaires, il versera, au titre de part variable de la redevance pour occupation du domaine public au 30 juin de l'année N, une quote-part fixée à 50% du résultat net de l'année N-1 au prorata du nombre d'emplacements mis à disposition par la Ville de Bry-sur-Marne.

Considérant que le montant de la redevance indiquée ci-dessus est exclusif de tout autre tarif d'occupation du domaine public voté par le Conseil Municipal, notamment les tarifs afférents aux occupations de voirie pour la réalisation de travaux.

Après en avoir délibéré, et par 29 voix pour

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : APPROUVE le projet de convention tripartite d'occupation du domaine public avec la Métropole du Grand Paris et le groupement METROPOLIS pour la mise en œuvre du projet d'installation et d'exploitation des infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur voirie.

**ARTICLE 2** : ADOPTE la mise en service des deux emplacements en 2022.

**ARTICLE 3** : PRECISE que la recette correspondante aux travaux sera inscrite au budget de l'exercice 2022.

**ARTICLE 4** : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'occupation du domaine public avec la Métropole du Grand Paris et le groupement METROPOLIS pour la mise en œuvre du projet d'installation et d'exploitation des infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur voirie.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

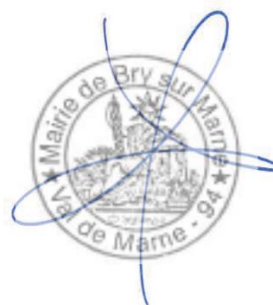
Publiée le : 29 septembre 2022

Secrétaire de séance  
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,  
Le Registre dûment signé,  
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR L'INSTALLATION ET EXPLOITATION  
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES  
ELECTRIQUES SUR VOIRIE

DANS LA COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

Entre la commune de BRY-SUR-MARNE gestionnaire du domaine public, représentée par son maire, M. Charles ASLANGUL dûment autorisé(e) par la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2022 d'une part

Ci-après dénommée « **le Gestionnaire** »,

Et

La société METROPOLIS, 86 rue du Point du Jour, 92 100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Luc SAUZE, Directeur Général de SPIE CityNetworks (mandataire du groupement), Monsieur Henri PIGANEAU, Président de SIIT et Monsieur Hervé SONNEVILLE, Président d'e-totem, d'autre part,

Ci-après dénommé « **l'Occupant** ».

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** »

Et

En présence de la Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, intervenant aux présentes, représentée par Monsieur Patrick Ollier, Président, agissant pour le compte de la Métropole en application d'une délibération du conseil métropolitain en date du 15 mai 2020

Ci-après dénommée « **la Métropole** »



## SOMMAIRE

Préambule .....	4
Article 1 : Objet de la convention d'occupation du domaine public .....	4
Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition et projet d'installation .....	4
Article 3 : Destination du ou des emplacements .....	5
Article 4 : Etat des lieux .....	5
Article 5 : Exercice de la concurrence .....	5
Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public .....	6
Article 6.1 - Part fixe : droit d'entrée .....	6
Article 6.2 - Part variable : intéressement des communes .....	6
Article 6.3. – Modification de la part variable .....	7
Article 7 : Principes des obligations respectives liées aux engagements préalables de la convention-cadre de partenariat .....	7
7.1. – Opposabilité à l'Occupant de la convention-cadre .....	7
7.2. – Engagements de la convention-cadre transférés au Gestionnaire .....	7
7.3. – Réduction du périmètre des permis d'occupation du domaine public .....	8
Article 8 : Surcoûts générés par les Tiers .....	8
Article 9 : Intuitu Personae .....	8
Article 10 : Durée de la convention .....	8
Article 11 : Résiliation pour motif d'intérêt général .....	9
Article 12 : Résiliation pour faute .....	9
Article 13 : Résiliation pour force majeure .....	9
Article 14 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge .....	10
Article 15 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge – Responsabilité ..	10
Article 16 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public .....	10
Article 16.1 – Travaux à l'initiative de l'Occupant .....	10
Article 16.2 – Travaux à l'initiative du Gestionnaire .....	10
Article 17 : Règlement des litiges .....	11
Article 18 : Annexes .....	11

## Préambule

A l'issue d'une procédure d'appel à initiatives privées pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie dans les communes de la Métropole hors Paris, la Métropole du Grand Paris a retenu l'offre du groupement SIIT-SPIE CityNetworks-Etotem (ci-après « l'Offre »).

Dans le cadre de l'organisation générale de ce projet, les membres du groupement précité ont créé METROPOLIS (ci-après « l'Occupant »), société dédiée, destinée à détenir des droits d'occupation de parcelles domaniales aux termes de conventions d'occupation du domaine public. Il est précisé que la société METROPOLIS reprend intégralement les droits et obligations des membres du groupement SIIT-SPIE CityNetworks-Etotem, sans que la mise en œuvre de cette entité ne génère de solidarité entre ses actionnaires au bénéfice des tiers.

L'offre est basée sur la remise en service des stations ex-Autolib par remplacement de bornes et sur des déploiements complémentaires sur l'ensemble des communes du territoire de la Métropole (sauf Paris), en vue de créer un réseau de stations de recharges comprenant 3 084 points de charge répartis sur les 130 communes concernées.

Dans ce contexte, après autorisation de son Conseil Métropolitain en date du 15 mai 2020, elle a signé avec l'Occupant, le 24 juin 2020 une **CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT pour L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES SUR VOIRIE DANS LES COMMUNES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS (annexe 1** à la présente convention) ;

Les dispositions de la présente convention d'occupation du domaine public doivent être compatibles avec celles de la convention-cadre de partenariat.

## Article 1 : Objet de la convention d'occupation du domaine public

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et notamment les obligations respectives des Parties.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition et projet d'installation

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur les deux sites : **4, Grande rue Charles de Gaulles, 94360 Bry-sur-Marne** et **226, boulevard Pasteur, 94360 Bry-sur-Marne** délimités sur le plan en **annexe 2** à la présente.

Les caractéristiques des bornes de recharge prévues sur ces emplacements, ainsi que le projet d'aménagement, sont mentionnés sur le plan en **annexe 2**.

### **Article 3 : Destination du ou des emplacements**

L'autorisation est accordée à l'Occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'Occupant ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce au sens de la législation sur les baux commerciaux.

### **Article 4 : Etat des lieux**

Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire par les Parties avant la prise d'effet de ladite convention et sera annexé en **annexe 3**.

Au cas où suite aux interventions effectuées sur les ex-stations Autolib après l'arrêt du service, cet état des lieux mettrait en évidence des écarts par rapport à l'état initial du site pris en considération par l'Occupant, le montant de la part fixe de la redevance, lequel couvre la valeur locative de la parcelle domaniale, serait modifié dans les conditions de l'article 6.1 ci-après.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, le Gestionnaire et l'Occupant rechercheront d'un commun accord un emplacement de substitution, présentant des caractéristiques compatibles avec l'économie du projet. Le Gestionnaire accepte expressément le principe de cette substitution.

### **Article 5 : Exercice de la concurrence**

Les droits de l'Occupant ne doivent pas avoir pour effet de fausser la concurrence.

Cependant, le Gestionnaire s'oblige à consulter l'Occupant avant toute démarche qu'il engagerait en vue de développer et diversifier les prestations sur son territoire.



## Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public

La redevance pour occupation du domaine public de voirie liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui sera appelée auprès de l'Occupant sera définie comme suit :

- une part fixe payable en une seule fois valant droit d'entrée ;
- une part variable payable chaque année perçue au titre d'un intéressement des communes ;

### Article 6.1 - Part fixe : droit d'entrée

L'Occupant versera au Gestionnaire, dans les 30 jours à compter de la date de mise en exploitation de toutes les stations prévues en annexe 2, un droit d'entrée de **5 000 euros HT par emplacement de stationnement** ainsi mis à disposition par le Gestionnaire, dans la limite du programme contractuel ci-après annexé (**annexe n°4**).

En cas de déploiement complémentaire au-delà du programme contractuel, le droit d'entrée sera discuté entre les Parties suivant les caractéristiques de ces déploiements.

En cas d'écarts constatés lors de l'état des lieux tels que visés à l'article 4, le droit d'entrée sera réduit du montant du surcoût correspondant aux travaux induits par rapport à un simple remplacement de bornes.

### Article 6.2 - Part variable : intéressement des communes

Lorsque l'Occupant atteindra des résultats annuels bénéficiaires, il versera au titre de la part variable de la redevance pour occupation du domaine public au 30 juin de l'année N, la quote-part de l'intéressement des communes fixée à 50% du résultat net de l'année N-1 au prorata du nombre d'emplacements de la station mis à sa disposition par le Gestionnaire. Ce prorata sera établi sur la base du nombre d'emplacements du programme contractuel en annexe 4 confiés par la commune Gestionnaire ramené au nombre total d'emplacements du programme contractuel en annexe 4 confiés par l'ensemble des communes de la Métropole, ces quantités étant établies au 31 décembre de l'année N-1.

A cet effet, l'Occupant transmettra annuellement à la Métropole les documents opérationnels et comptables dans les six mois à compter de la clôture de son exercice comptable.

Les quantités étant établies au 31 décembre de l'année N-1, le montant de cette quote-part sera validé par la Métropole avant communication au Gestionnaire de toutes les informations nécessaires, notamment sur la répartition de l'intéressement.

Conformément à l'article L.2125-3 du CGPPP, la redevance doit « *tenir compte des avantages de toute nature procurés au Titulaire de l'autorisation* ».

En conséquence, le montant susvisé de la part variable de la redevance qui précisément couvre les avantages de l'occupation procurés à l'Occupant sera modifié en application des principes de l'article 7.3., le cas échéant.

Le Gestionnaire s'engage à appliquer le montant de cette redevance (part fixe et part variable) au titre de la fixation du montant de la redevance domaniale associée à l'implantation et à l'exploitation des stations de recharges pour véhicules électriques, déterminée conformément aux principes des articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

## Article 6.3. – Modification de la part variable

La part variable de la redevance devant être fixée conformément à l'article L.2125-1 du CGPPP, au plus près de la réalité économique, la quote-part annuelle de l'intéressement contractuel fixée à l'article 6.2, correspondant à des emplacements immobilisés temporairement (travaux de voirie, fermeture de la voie à la circulation, dégradations importantes, etc.) pendant une durée de plus d'un mois au cours de l'année N-1 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Occupant, ne sera pas versée au Gestionnaire.

## Article 7 : Principes des obligations respectives liées aux engagements préalables de la convention-cadre de partenariat

### 7.1. – Opposabilité à l'Occupant de la convention-cadre

Les engagements pris par l'Occupant suivant les termes de la convention-cadre s'appliquent à l'égard du Gestionnaire au titre de la présente convention d'occupation du domaine public.

### 7.2. – Engagements de la convention-cadre transférés au Gestionnaire

Le Gestionnaire n'étant pas signataire de la convention-cadre, il s'engage au titre de la présente convention à respecter les obligations suivantes :

- ✓ Le Gestionnaire s'interdit formellement d'intervenir sur les infrastructures de recharge et engage son entière responsabilité sur toutes les conséquences pouvant résulter du non-respect de cette interdiction ;
- ✓ Le Gestionnaire s'engage à faire respecter l'interdiction de stationnement sans recharge sur les emplacements objet de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article R417-10 modifié par décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 - art. 28 et par décret n°2003-536 du 20 juin 2003. Il s'engage à communiquer à l'Occupant à première demande, les coordonnées téléphoniques directes du service chargé de la verbalisation ;
- ✓ Le Gestionnaire communiquera régulièrement, notamment au cours des deux premières années suivant la signature de la présente convention, dans les publications municipales, sur le déploiement et l'offre Métropolis. De même, sur le site internet de la ville, dans la rubrique appropriée, le Gestionnaire insérera une information sur l'offre Métropolis et un lien vers le site metropolis-recharge.fr.

L'Occupant pourra contrôler le taux de respect de l'interdiction de stationner.

Le Gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour faire respecter les dispositions ci-dessus.

### 7.3. – Réduction du périmètre des permis d'occupation du domaine public

Dans l'hypothèse d'une réduction définitive du périmètre des permis de stationnement à l'initiative du Gestionnaire, l'Occupant sera indemnisé dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision effective de retrait des postes de préjudice suivants :

- ✓ la valeur non amortie des infrastructures ;
- ✓ la valeur non amortie des droits d'entrée ;
- ✓ les frais de rupture des contrats pour l'exploitation-maintenance ;
- ✓ le manque à gagner calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel ci-après annexé (**annexe n°5**).

### **Article 8 : Surcoûts générés par les Tiers**

D'une manière générale, les surcoûts générés par les Tiers, notamment liés au déplacement et/ou modifications des infrastructures, aux travaux ultérieurs, seront intégralement supportés par le Tiers en question, ce à quoi le Gestionnaire s'engage à faire respecter.

### **Article 9 : Intuitu Personae**

La présente convention est accordée intuitu personae à l'Occupant.  
L'Occupant demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Gestionnaire à l'Occupant pour une durée de 15 ans et arrivera à échéance au plus tard 24 mois après l'échéance contractuelle de la convention-cadre.

La durée, déterminée au cours de la consultation organisée par la Métropole du Grand Paris, est fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

A l'expiration de la durée contractuelle de la convention, les infrastructures de recharges déployées pourront faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public suivant des conditions de procédure et de fond à négocier en temps utile.

Six mois avant l'expiration de la convention, le cas échéant, un état des lieux sera réalisé contradictoirement par le Gestionnaire et l'Occupant.

## Article 11 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 6 mois. Dans un tel cas, le montant de l'indemnité due par le Gestionnaire à l'Occupant sera égal, à l'exclusion de toute autre montant, à la somme de :

- la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public ;
- la valeur non amortie du droit d'entrée (article 7) ;
- les coûts de rupture des contrats conclus pour la réalisation des travaux et l'exploitation entre l'Occupant et ses prestataires, plafonnés à une valeur de trois années de chiffre d'affaire du contrat en question ;
- le manque à gagner résultant de cette rupture anticipée, calculé sur la base du compte d'exploitation ci-après annexé en annexe n°5 ;
- les éventuels frais de dépose et de remise en état du domaine public ou privé concerné.

## Article 12 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par le Gestionnaire dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois ;
- Manquements graves et répétés aux prescriptions réglementaires ou faute d'une particulière gravité mettant en danger les personnes ou portant atteinte grave à la voirie.

Dans ce cas, l'Occupant percevra une indemnité d'un montant limité à la valeur non amortie des équipements et à une proportion du droit d'entrée égale à la durée restante de la présente convention ramenée à la durée totale de 15 ans.

Le Gestionnaire devra respecter les modalités suivantes :

- ✓ Adresser à l'Occupant une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en lui impartissant un délai de trois mois pour respecter ses obligations ;
- ✓ En cas de persistance des manquements à l'expiration de ce délai de trois mois, le Gestionnaire pourra résilier la présente convention aux torts de l'Occupant dans un délai de trois mois.
- ✓ En cas d'urgence liée à la dangerosité imminente créée par les manquements de l'Occupant, le Gestionnaire pourra résilier la présente convention dans les 15 jours après constat contradictoire de l'infructuosité de la mise en demeure. Lors du constat contradictoire, l'Occupant pourra faire ses observations afin de réserver ses droits le cas échéant.

## Article 13 : Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure persistant plus de 90 jours consécutifs, la résiliation pourra être prononcée à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ses conséquences

financières seront déterminées en fonction des règles et principes arrêtés par la jurisprudence des juridictions administratives.

### **Article 14 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge**

L'Occupant est tenu d'informer par tout moyen le Gestionnaire du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, et l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé si cette autorité est distincte du Gestionnaire.

### **Article 15 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge – Responsabilité**

L'Occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf cause légale exonératoire de responsabilité, l'Occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

### **Article 16 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public**

#### **Article 16.1 – Travaux à l'initiative de l'Occupant**

L'Occupant réalisera les travaux sur le domaine public routier conformément aux prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

L'Occupant effectuera les demandes de raccordement (électrique et Télécom) auprès des gestionnaires de ces réseaux.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de toute assurance obligatoire liée à ses travaux et à son exploitation.

#### **Article 16.2 – Travaux à l'initiative du Gestionnaire**

Le Gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, demander à l'Occupant de faire déplacer l'(ou les) infrastructure(s) de recharge concernée(s). Les coûts correspondants seront pris en charge par le Gestionnaire.

La Commune, sauf en cas d'urgence, informera l'occupant de son intervention au moins un mois avant celle-ci.

Si la durée d'interruption doit excéder 3 mois, le Gestionnaire et l'Occupant se réuniront pour décider d'une nouvelle implantation, ou d'une indemnisation de l'Occupant

Les Parties conviennent, notamment si l'Occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui-ci sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

L'Occupant devra informer le Gestionnaire des durées d'immobilisation par station impactée avant le 30 mars de l'année N pour l'année N-1.

## **Article 17 : Règlement des litiges**

Tout différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention devra faire obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de quatre mois, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif compétent pour la commune Gestionnaire.

## **Article 18 : Annexes**

Sont annexées à la présente convention les annexes suivantes auxquelles les Parties confèrent valeur contractuelle :

- ✓ Annexe n°1 : Convention-cadre de partenariat
- ✓ Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition et caractéristiques des bornes de recharge
- ✓ Annexe n°3 : Etat des lieux contradictoires avec reportage photographique
- ✓ Annexe n°4 : Programme contractuel
- ✓ Annexe n°5 : Compte d'exploitation prévisionnel

Fait à ..... en trois exemplaires originaux,

Le .....

**Le gestionnaire :**

Commune de BRY-SUR-MARNE

Représenté par son Maire : M Charles ASLANGUL

**L'Occupant :**

Représenté par : M.

**La Métropole du Grand Paris :**

Représenté par son Président : M.

# CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

INSTALLATION ET EXPLOITATION

D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES  
ELECTRIQUES

SUR VOIRIE

DANS LES COMMUNES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Entre

**La Métropole du Grand Paris**, 15-19 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par Monsieur Patrick OLLIER, Président, agissant pour le compte de la Métropole en application d'une délibération du conseil métropolitain en date du vendredi 15 mai 2020,

Dénommée ci-après « la Métropole »,

Et

**Le groupement constitué de SPIE CityNetworks, SIIT et E-TOTEM auquel se substituera la société de projet METROPOLIS SAS dès sa création**, représenté par Monsieur Luc SAUZE, Directeur Général de SPIE CityNetworks (mandataire du groupement), Henri PIGANEAU, Président de SIIT et Hervé SONNEVILLE, Président d'e-totem,

Dénommé ci-après « l'Opérateur »,





## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Article 1 - OBJET .....	5
Article 2 - REPARTITION PREVISIONNELLE .....	6
Article 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION.....	6
Article 3.1 - Disposition générales du service.....	6
Article 3.2 - Créations des infrastructures de charge .....	7
Etat des lieux.....	7
Travaux d'investissement.....	7
Mise à disposition du domaine public ou privé.....	7
Caractéristiques techniques des infrastructures de recharges .....	8
Marque commerciale.....	8
Article 4 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE .....	8
Article 4.1 - Gestion de l'entretien des infrastructures de charge.....	8
Article 4.2 - Responsabilité et assurances .....	9
Article 5 - GESTION DES INSTALLATIONS DE RECHARGE .....	9
Article 5.1 - L'accès aux infrastructures de charge .....	9
Article 5.2 - Le stationnement.....	9
Article 5.3 - La supervision des infrastructures de charge .....	10
Article 5.4 - Interopérabilité pour les usagers.....	10
Article 5.5 - Cartographie et suivi du patrimoine.....	10
Article 5.6 - Déplacement d'ouvrages.....	11
Article 5.7 - Retrait des permis de stationnement.....	11
Article 5.8 - La fourniture d'électricité .....	11
Article 5.9 - La communication des IRVE.....	11
Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
Article 6.1 - Montant d'investissement et d'exploitation.....	12
Article 6.2 - Redevances.....	12
Part fixe : droit d'entrée .....	12
Part variable : intéressement des communes .....	12
Article 7 - Recettes et tarification.....	13
Article 8 - DELAIS DE VALIDITE DE LA CONVENTION .....	13
Article 9 - COMMUNICATION .....	14
Article 10 - RAPPORT D'ACTIVITE .....	14
Article 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION-CADRE ET/OU LITIGE.....	15

Article 11.1 -	Résiliation de la convention-cadre .....	15
Article 11.2 -	Litiges .....	15
Annexe 1 :	Plan de déploiement prévisionnel par commune .....	16
Annexe 2 :	Equilibre économique prévisionnel du modèle.....	18

Handwritten initials and numbers: *LS*, *HT*, *M*

## PREAMBULE

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole du Grand Paris (MGP) est un établissement public de coopération intercommunale d'une superficie de 814 km<sup>2</sup> qui regroupe Paris, les 123 communes des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 7 communes des départements limitrophes de l'Essonne et du Val d'Oise, soit près de 7,2 millions d'habitants. Intercommunalité de Maires, elle détermine les orientations stratégiques des communes de la zone dense continue en matière d'aménagement, de logement, d'environnement et de développement économique.

La Métropole du Grand Paris est très engagée en matière de transition énergétique et de mobilités durables à travers la création de la Zone à Faibles Émissions au 1<sup>er</sup> juillet 2019 ou les travaux du Pacte pour une logistique métropolitaine. Si, contrairement aux autres métropoles françaises, la Métropole du Grand Paris ne dispose pas de la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE), elle est compétente en matière de lutte contre la pollution de l'air, de lutte contre les nuisances sonores et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Aussi, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) approuvé par le Conseil de la Métropole le 12 novembre 2018, quatre axes ont été identifiés pour développer la mobilité durable :

1. Encourager le report modal (multiplier par trois les déplacements à vélo et augmenter de 20% les déplacements en transports en commun d'ici à 2030).
2. Accélérer la transition énergétique des véhicules (viser les 100% de véhicules propres en 2030 et développer massivement l'installation de bornes de recharge et de stations d'avitaillement).
3. Réduire la circulation automobile en encourageant le covoiturage de proximité.
4. Accompagner les habitants et les acteurs dans une plus grande maîtrise de leurs déplacements (développement du télétravail et de tiers-lieux, organisation logistique du territoire).

Afin de contribuer à l'objectif national fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 de 7 millions de points de charge publics et privés en France à l'horizon 2030, la Métropole du Grand Paris souhaite maintenir un réseau de bornes de recharge et accompagner la mise en place de nouvelles infrastructures sur voirie à la suite de l'arrêt, le 31 juillet 2018, du service Autolib' qui concernait 73 communes à l'intérieur du périmètre métropolitain.

Aujourd'hui, la Métropole du Grand Paris compte plus de 7 000 points de charge sur voirie (dont 6 000 bornes remises à la disposition des communes pour l'ex-service Autolib'). Fondée sur une analyse de marché, les besoins estimés pour satisfaire les utilisateurs de la Métropole (hors Paris) est de 1 100 points de charge à horizon 2022. Par ailleurs, si 22 500 véhicules électriques circulent aujourd'hui dans la Métropole, ce nombre devrait être multiplié par trois d'ici à 2022.

La Métropole du Grand Paris souhaite faciliter l'émergence d'une offre de recharge électrique sur voirie économiquement robuste regroupant un maximum de communes, lisible pour l'utilisateur et répondant aux différents usages (particuliers, professionnels). Afin d'assurer une continuité territoriale et une égalité de traitement des communes, celle-ci pourra prendre la forme d'une remise en service des bornes Autolib' existantes et/ou le développement d'un nouveau réseau de bornes électriques.

Pour ce faire, la Métropole accompagnera les opérateurs privés, par l'intermédiaire des communes, en leur facilitant l'accès au domaine public.

Cet appel à initiatives privées porte sur l'intégralité de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la ville de Paris.

La Métropole a approuvé le lancement d'un appel à initiatives privées dont l'objectif est de recenser les intentions de tout opérateur privé intéressé en matière de déploiement d'IRVE sur le territoire de la commune.

La Métropole a publié cet avis à initiatives privées en juillet 2019 afin de consulter tous les opérateurs d'IRVE ainsi que leurs partenaires potentiels, dans l'optique de connaître l'ensemble de leurs projets de déploiement d'infrastructures de recharge sur le territoire de la Métropole d'ici 2022.

La Métropole du Grand Paris a ainsi pu recueillir précisément les projets d'investissements portés par des opérateurs économiques privés en matière de déploiement d'IRVE sur le territoire métropolitain.

Cet appel à initiatives privées spécifiait que, dans l'hypothèse où les intentions de déploiement annoncées seraient suffisamment détaillées, fiables, homogènes sur le territoire et en cohérence avec ses politiques publiques et ses objectifs en matière de réduction d'émission de polluants, la Métropole faciliterait l'accès au domaine public des communes par la mise en place de conventions d'occupation de leur domaine public.

A l'issue de cet appel à initiatives privée publié sur le BOAMP et le JOUE et analyse des candidatures déposées, les élus de la Métropole ont décidé de retenir l'Opérateur pour conclure un partenariat exclusif visant à construire, installer et exploiter des bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous sur l'espace public.

**Conformément à cette délibération du Conseil de la Métropole en date du vendredi 15 mai 2020, il est convenu :**

## ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, l'Opérateur s'engage, à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité, à équiper, exploiter et entretenir à court terme jusqu'à environ 3 084 points de recharges pour véhicules électriques sur le territoire de la Métropole, en particulier en réactivant les anciennes stations Autolib' et en créant de nouvelles stations (dont *hubs*). Des déploiements complémentaires pourront être envisagés à horizon plus lointain, et fonction des besoins des utilisateurs.

La présente convention sera complétée ultérieurement par des conventions d'occupation du domaine public valant permissions de voirie délivrées par les municipalités, et le cas échéant par les autres propriétaires publics concernés, mentionnant les emplacements mis à disposition.

Dans la limitation de son rôle de facilitatrice, la Métropole du Grand Paris sera signataire de ces conventions aux cotés des communes et de l'Opérateur.

Ces conventions d'occupation du domaine public seront instruites par les communes ou toute autre personne publique concernée qui les délivreront.

La Métropole mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre l'aboutissement et la mise au point de ces conventions.

Sauf cas particulier, le principe de ces conventions sera l'exclusivité de l'implantation et de l'exploitation d'IRVE sur le domaine public et privé de la commune.

Chaque convention d'occupation du domaine public délivrée aura pour terme celui de la présente convention.

Le stationnement sur les emplacements des stations de recharge sera interdit aux véhicules thermiques. Les arrêtés concernant la réglementation du stationnement seront pris par les communes, autorités compétentes en matière de police de circulation et de stationnement.

A ce titre, l'Opérateur sollicitera directement les maires des communes d'implantation de ces installations afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

La coordination de ces différents arrêtés sera assurée par la Métropole en collaboration avec les communes.

## ARTICLE 2 - REPARTITION PREVISIONNELLE

L'Opérateur s'engage à respecter, dans la mesure du possible et dans la mesure du respect de son équilibre économique, son plan de déploiement des infrastructures de recharge par commune spécifié en annexe 1.

Il informera la Métropole de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce plan de déploiement, que la difficulté soit de nature calendaire, technique ou qu'elle soit issue d'une réticence de la commune à rejoindre le dispositif.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

L'Opérateur s'engage à respecter l'intégralité des dispositions techniques spécifiées ci-dessous, à savoir :

### Article 3.1 - Disposition générales du service

Le service recouvrira l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

Les infrastructures de recharge seront ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, 24h/24 et 7j/7 (sauf cas particulier d'emplacements non accessibles 24h/24).

## Article 3.2 - Créations des infrastructures de charge

### **Etat des lieux**

Un état des lieux avant travaux sera établi contradictoirement entre l'Opérateur et la commune préalablement à la délivrance de chaque autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

### **Travaux d'investissement**

Les travaux portent sur l'adaptation et la remise en service des anciennes stations Autolib', ainsi qu'en la création de nouvelles Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Ils seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Opérateur et comprendront les opérations de :

- Fourniture et pose des bornes ;
- Génie civil et raccordements en tant que de besoin au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications ;
- Aménagement avec réalisation de signalétique verticale ;
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'emplacement des nouvelles infrastructures sera défini d'un commun accord entre les communes concernées et l'Opérateur, sur la base du plan de déploiement en annexe 1.

En cas d'accord de principe donné sur les implantations proposées, l'Opérateur engagera auprès de la commune concernée les procédures requises pour réaliser les travaux (demande d'Autorisation d'Exécution de travaux et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, l'Opérateur et la commune rechercheront d'un commun accord le meilleur emplacement possible de substitution.

### **Mise à disposition du domaine public ou privé**

Les communes mettront à disposition de l'Opérateur, et le cas échéant après conventionnement avec les propriétaires publics concernés, les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de recharge. Les modalités de cette mise à disposition devront faire l'objet d'une communication à la Métropole.

La redevance pour occupation du domaine public est définie à l'article 6. Au cas où l'Opérateur deviendrait « opérateur national » au sens de la loi du 4 août 2014-877, les dispositions de l'article 6 continueraient à s'appliquer.

Dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition d'un terrain « privé » pour installer une station de charge, « le propriétaire » mettra à disposition de la collectivité et donc de l'Opérateur, à titre gratuit, les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge. Cette mise à disposition d'un terrain privé, sera constatée par une convention d'occupation publique du domaine privée établie entre l'Opérateur, la commune et « le propriétaire privé » concerné.

Handwritten notes in blue ink: a checkmark, the letters 'AS', and the number '15'.

### **Caractéristiques techniques des infrastructures de recharges**

Les infrastructures de recharges proposées devront respecter ou se rapprocher des caractéristiques suivantes :

- Les bornes devront être construites dans un matériau durable et recyclable ;
- Les infrastructures devront s'intégrer au paysage urbain en proposant des couleurs et matériaux de surface sobres et adaptés ;
- Chaque station devra proposer à minima 2 points de charge pour les bornes lentes, accélérées, rapides, permettant de recharger 2 véhicules électriques en simultané ;
- La puissance délivrée sera comprise entre 3 kW et 150 kW par point de charge, suivant les stations.

L'Opérateur est libre de proposer des fonctionnalités annexes associées à ces bornes, avec l'accord des communes et de la Métropole.

### **Marque commerciale**

La création et l'exploitation du réseau se fera sous une identité de marque libellée comme suit : « Metropolis – Bornes de recharge ».

L'Opérateur déposera cette marque à l'INPI pour son propre compte.

## **ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

### **Article 4.1 - Gestion de l'entretien des infrastructures de charge**

L'Opérateur organisera la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés.

L'Opérateur, en tant que maître d'ouvrage, aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes les opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigeront une intervention immédiate, l'Opérateur sera autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires recevront toutes facilités de la part de la collectivité.

Les collectivités s'interdiront formellement toute intervention sur les infrastructures de recharge. En cas d'inobservation de cette règle, la responsabilité de l'Opérateur ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprendra :

- Les opérations de maintenance préventive ;
- Les opérations de maintenance curative (dépannages et réparations y compris en cas de sinistre);
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures de recharge.

L'Opérateur devra :

- constamment maintenir la totalité du domaine public ou privé mis à sa disposition et les aménagements réalisés en bon état d'entretien ;
- prendra à sa charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des aménagements réalisés pendant toute la durée de la convention.

## **Article 4.2 - Responsabilité et assurances**

L'Opérateur s'engage à faire sienne toute obligation d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'activité qu'il met en œuvre sur le domaine public.

Il lui appartient de prendre toutes les assurances liées aux dommages matériels, corporels ou autres, pouvant être occasionnés durant l'occupation du domaine public, et susceptibles d'engager sa responsabilité. Il lui incombe également de prendre en charge toutes les assurances pouvant couvrir les risques subis par les bornes implantées sur le domaine public.

L'Opérateur s'engage ainsi à prendre toutes dispositions utiles ou nécessaires pour assurer ses installations, techniques ou commerciales, son matériel ou mobilier, contre les dommages qu'il pourrait subir dans le cadre de son activité.

## **ARTICLE 5 - GESTION DES INSTALLATIONS DE RECHARGE**

### **Article 5.1 - L'accès aux infrastructures de charge**

Les infrastructures seront accessibles aux usagers. Ils devront s'identifier sur l'infrastructure, par exemple via un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) ou via application sur smartphone. Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. L'accès pourra également se faire sans abonnement, par carte bancaire via un terminal de paiement NFC, ou smartphone via internet, ou tout autre moyen adapté qui pourrait s'avérer pertinent.

### **Article 5.2 - Le stationnement**

Les communes accueillant des infrastructures de recharge s'engageront à faire respecter l'interdiction de stationner faite aux véhicules non rechargeables ou n'effectuant pas de recharge sur les places de stationnement équipées d'infrastructures de recharge en usant de tous les moyens en leur possession. Ce point étant essentiel, l'Opérateur devra disposer du numéro de téléphone direct des services en charge de la verbalisation de chaque ville, pour une intervention immédiate. Pour chaque ville, il sera étudié la possibilité de laisser la compétence de verbalisation des places de recharge à l'Opérateur. En cas de besoin, le taux de respect de ces dispositions pourra être contrôlé par l'Opérateur, et les éventuelles conséquences être prévues dans les conventions d'occupation du domaine public.



### Article 5.3 - La supervision des infrastructures de charge

Chaque infrastructure sera dotée d'un système de communication, qui permettra de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

L'offre de supervision doit notamment permettre de gérer les services suivants :

- Gestion de l'identification;
- Suivi des usages;
- Fonctionnalité en temps réel ;
- Volet maintenance ;
- Solution de paiement mise en place par le gestionnaire du service de charge.

Le système de supervision devra permettre de collecter toutes les informations nécessaires à l'exploitation du service et de recenser toute utilisation, notamment de suivre et gérer les informations liées au fonctionnement des infrastructures.

L'Opérateur prendra le soin de recueillir les autorisations éventuellement nécessaires auprès de la CNIL pour effectuer ce suivi. Il s'engage à donner l'accès à la Métropole au suivi de ces données ou à lui communiquer un rapport annuel complet des principales statistiques (nombre d'abonnés, nombre de recharges, consommation électrique, etc.) afin d'alimenter les indicateurs développement durable et énergie-climat de la Métropole.

### Article 5.4 - Interopérabilité pour les usagers

Le but de l'interopérabilité est de permettre à l'utilisateur de se recharger librement, quel que soit son opérateur, partout où il se trouve.

Une plateforme nationale « GIREVE » s'est mise en place sur laquelle certains opérateurs de mobilité s'engagent progressivement.

Le système de supervision devra disposer des informations nécessaires afin de pouvoir satisfaire à l'itinérance des données selon les recommandations établies par GIREVE ou autre plateforme.

À terme, les utilisateurs de véhicules électriques devraient pouvoir se connecter sur tous les points de charge, quel que soit leur fournisseur de service, soit une interopérabilité à l'image de celle existante dans le monde bancaire, la téléphonie mobile ou le transport autoroutier.

### Article 5.5 - Cartographie et suivi du patrimoine

L'Opérateur élaborera puis actualisera, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages. Il se charge si nécessaire de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

L'Opérateur mettra à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge:

- Il rendra disponible les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin

qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;

- Il renverra les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- Il rendra disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

## Article 5.6 - Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants seront à la charge du demandeur du déplacement d'ouvrage.

## Article 5.7 - Retrait des permis de stationnement

Dans l'hypothèse où une commune déciderait de retirer, pour un motif d'intérêt général, le ou les permis de stationnement accordés à l'occupant au titre de tout ou partie des places de stationnement lui ayant été réservées sur voirie, l'Opérateur pourra prétendre au versement d'une indemnité versée par la commune correspondant :

- à la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public ;
- à la valeur non amortie des droits d'entrée correspondants ;
- aux coûts de rupture des contrats conclus pour l'exploitation entre l'Opérateur et ses prestataires ;
- au manque à gagner résultant de cette rupture anticipée, calculé sur la base du compte d'exploitation annexé à la convention-cadre en annexe 1 ;
- aux frais de dépose et de remise en état du domaine public ou privé concerné.

## Article 5.8 - La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement. Les contrats de fourniture d'électricité seront donc au nom de l'Opérateur. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture d'énergie, afférentes aux infrastructures de charge sont payés par l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage à alimenter ses infrastructures de recharge à partir d'électricité d'origine renouvelable, dans la mesure de la viabilité technique et économique du projet, pour l'ensemble des stations.

## Article 5.9 - La communication des IRVE

L'Opérateur souscritra les abonnements et payera les factures de communication relatives aux ouvrages

LD  
LS  
M

exploités.

L'exploitation des infrastructures de charge comprend la gestion de la communication nécessaire à leur fonctionnement.

Les contrats de télécommunication seront au nom de l'Opérateur. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la télécommunication, afférentes aux infrastructures de charge seront ainsi payés par l'Opérateur.

## ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 6.1 - Montant d'investissement et d'exploitation

L'investissement porte sur 3 084 bornes pour un montant de 15 millions d'euros. Le service mis en place devra être totalement autofinancé par l'Opérateur, en investissement comme en exploitation. Aucune subvention n'est prévue par la Métropole pour soutenir ce service.

### Article 6.2 - Redevances

La redevance pour occupation du domaine public de voirie liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui sera appelée par chaque commune auprès de l'Opérateur sera définie comme suit :

- une part fixe payable en une seule fois valant droit d'entrée ;
- une part variable payable chaque année perçue au titre d'un intéressement des communes ;

#### **Part fixe : droit d'entrée**

L'Opérateur versera à chaque commune avec laquelle il signera une convention d'occupation du domaine public, dans les 30 jours à compter de la date de mise en exploitation de la station, un droit d'entrée de **5 000 euros HT par emplacement** de stationnement/recharge ainsi mis à disposition par la commune concernée [soit une enveloppe de **15 millions d'euros de droits d'entrée** pour les 3 084 emplacements ciblés].

#### **Part variable : intéressement des communes**

Lorsque l'Opérateur atteindra des résultats annuels bénéficiaires, il reversera, sous forme de droits d'occupation du domaine public, un intéressement aux communes avec lesquelles il aura signé une convention d'occupation du domaine public.

L'Opérateur transmettra annuellement à la Métropole les documents comptables dans les six mois à compter de la clôture de son exercice comptable.

Le montant total de cet intéressement, versé au 30 juin de l'année N, sera égal à **50% du résultat net** constaté dans les comptes, certifiés, de l'année N-1, de l'Opérateur.

L'Opérateur versera à chaque commune concernée, la quote-part d'intéressement lui revenant, qui sera

égale au prorata de l'intéressement total, en fonction du nombre d'emplacements confiés par cette commune ramené au nombre total d'emplacements confiés par l'ensemble des communes de la Métropole, ces quantités étant établies au 31 décembre de l'année N-1.

La Métropole validera chaque année la répartition sur ces bases.

Les communes s'engagent à appliquer le montant de cette redevance (part fixe et part variable) au titre de la fixation du montant de la redevance domaniale associée à l'implantation et à l'exploitation des stations de recharges pour véhicules électriques, déterminée conformément aux principes des articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 7 - RECETTES ET TARIFICATION

Les recettes engendrées par l'exploitation du service de recharges et des services associés tel que les recettes d'occupation des emplacements de stationnement post-charge seront Intégralement conservées par l'Opérateur.

Toute modification de la grille tarifaire en vigueur devra faire l'objet d'une information préalable (deux mois avant son entrée en vigueur) des services de la Métropole et des Communes.

En cas de survenance d'un évènement extérieur à la convention-cadre tel que le changement de réglementation notamment fiscale, technique ou sociale qui pourrait avoir des répercussions substantielles sur les conditions d'exécution de la convention-cadre, les parties conviennent de se rencontrer pour définir ensemble les conditions de continuité de l'exécution de la convention-cadre à travers les conventions d'occupation du domaine public conclues avec les communes.

## ARTICLE 8 - DELAIS DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après notification aux Parties et est conclue jusqu'au 30 Juin 2035.

L'Opérateur s'engage à notifier à la Métropole toute modification intervenant durant cette période, dans ses statuts et ses organes statutaires.

A l'issue de cette convention, les infrastructures de recharges déployées devront obligatoirement :

- soit faire l'objet d'une nouvelle convention prolongeant le partenariat, dont les modalités seront à définir entre les parties ;
- soit, à défaut de possibilité d'accord sur des conditions raisonnables de cette prolongation, être reprises en l'état par la Métropole.

Cette durée de quinze ans est fixée de manière à garantir à l'Opérateur l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

## ARTICLE 9 - COMMUNICATION

En contrepartie des éléments mentionnés aux articles précédents, la Métropole s'engage à soutenir activement l'Opérateur, durant l'intégralité de la période couverte par la présente convention, par une communication régulière concernant le réseau de bornes de recharges créé.

Les engagements de la Métropole :

Ils concernent notamment :

- l'aide à l'Opérateur pour toucher les communes et aboutir à la signature avec elles de conventions d'occupation du domaine public ;
- une information pérenne sur le site Internet de la Métropole, sur les pages et / ou rubriques liées au développement durable et à la mobilité,
- des actualités régulières sur les lettres d'information de la Métropole ;
- des relais sur les réseaux sociaux de la Métropole (page Facebook et LinkedIn de la Métropole) ;
- une promotion du dispositif sur les événementiels mis en place par la Métropole liés à la mobilité ou au développement durable,

La Métropole s'engage également à solliciter ses partenaires institutionnels afin qu'ils relaient, sous réserve de leurs accords et des disponibilités, les actualités liées à l'installation et l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

De son côté, afin d'informer l'opinion publique de l'action de la Métropole, l'Opérateur s'engage à faire apparaître le logo de la Métropole, ainsi que tout autre élément graphique permettant de valoriser la Métropole, sur les stations de recharge et sur l'ensemble des documents de communication, papier et numérique (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse, supports de signalétique, supports numériques...) lié au réseau d'infrastructures de recharge, et ce à partir de la date de la signature de la présente convention. Ces éléments graphiques comprennent : une accroche liée à la thématique mobilité/développement durable, un code couleur dominant et tout autre élément que pourra préconiser la Direction de la Communication de la Métropole.

Il est entendu que le logo de la Métropole, ainsi que les autres éléments graphiques seront insérés conformément à la charte graphique de la Métropole et aux indications données par la Direction de la Communication de la Métropole.

## ARTICLE 10 - RAPPORT D'ACTIVITE

L'Opérateur s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règlements en vigueur et à transmettre annuellement à la Métropole durant l'intégralité de la période d'exécution de la présente convention, un rapport faisant état du nombre d'infrastructures installées et opérationnelles utile pour la répartition entre communes de la part variable de la redevance domaniale fixée à l'article 6 et présentant les principaux indicateurs nécessaires à l'évaluation de l'usage du service (nombre d'abonnés, nombre de recharges, KWh consommés, etc.).

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION-CADRE ET/OU LITIGE

### Article 11.1 - Résiliation de la convention-cadre

La présente convention-cadre pourra être résiliée par la Métropole pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 6 mois.

Les parties reconnaissent que la résiliation de la convention-cadre par la Métropole, pour motif d'intérêt général, n'emporte pas résiliation automatique des conventions d'occupation du domaine public conclues sur son fondement entre l'Opérateur et les communes. De la même manière, les parties reconnaissent que la résiliation d'une ou plusieurs conventions d'occupation du domaine public est sans effet sur la poursuite de la présente convention-cadre.

Dans le cas où la résiliation anticipée de la convention-cadre par la Métropole, pour motif d'intérêt général, emporte l'obligation de résilier une ou plusieurs conventions d'occupation du domaine public conclues sur son fondement, la Métropole garantira l'indemnisation du préjudice subi par l'Opérateur. Dans un tel cas, les parties s'engagent à rechercher le règlement des conséquences de ces résiliations dans le cadre d'un protocole transactionnel à conclure entre la Métropole, l'Opérateur et la ou les commune(s) concernée(s).

### Article 11.2 - Litiges

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre de la présente convention cadre, les parties conviennent de se réunir dans les 8 jours à compter de la date de réception de ce recours afin de décider des suites à donner des conséquences de ce recours.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Paris sera le seul organe compétent pour en juger.

Fait en deux exemplaires originaux,

A S<sup>t</sup>-Denis....., le 24.06.2020

Pour le Groupement,

Pour la Métropole du Grand Paris,

**SPIE CityNetworks**  
1-3, Place de la Berlina  
93287 Saint-Denis Cedex  
Tél : +33(0)1 48 13 42 42  
Siret 434 085 395 00029  
**Luc SAUZE**  
Directeur Général  
SPIE CityNetworks

**Henri PIGANEAU**  
Président SIIT

**E-TOTEM**  
Immeuble Le Rocacier  
15, rue Camille de Rochetaillée  
42000 SAINT-ETIENNE  
Tél. 09 72 60 11 83  
**Hervé SONNEVILLE**  
Président e-totem

**Patrick OLLIER**  
Président  


# ANNEXE 1 : PLAN DE DEPLOIEMENT PREVISIONNEL PAR COMMUNE

Identification communes			Rappel installations base offre MGP (horizon mi 2022)							
Commune	Dpt	Nb hab	Nb Pdc existants 3-7 kW	Nb Pdc existants 22 kW	Nb Pdc à créer 22 kW	Nb Pdc à créer 150 kW	Nb Pdc total	Nb Stations existantes	Nb Stations à créer	Nb Stations total
Abion-sur-Seine	94	5 785	0	0	6	0	6	0	1	1
Alfortville	94	43 886	26	18	0	4	48	9		9
Antony	92	62 210	5	12	0	4	21	4		4
Arcueil	94	21 567	16	12	0	0	28	5		5
Argenteuil	95	110 468	0	18	0	4	22	4		4
Arsennes-sur-Seine	92	85 973	42	42	0	4	88	16		16
Athis-Mons	91	33 691	0	0	12	0	12	0	2	2
Aubervilliers	93	80 273	0	0	18	4	22	0	4	4
Aulnay-sous-Bois	93	84 662	5	30	0	4	39	7		7
Bagnux	92	39 763	26	18	0	4	48	9		9
Bagnolet	93	36 010	16	12	0	4	32	6		6
Bobigny	93	50 579	0	0	12	4	16	0	3	3
Bois-Colombes	92	28 323	5	12	0	0	17	3		3
Boboy-Saint-Léger	94	15 812	0	0	6	0	6	0	1	1
Bondy	93	53 074	0	0	12	4	16	0	3	3
Bonneuil	94	17 452	0	0	6	0	6	0	1	1
Boulogne-Billancourt	92	119 645	21	48	0	8	77	14		14
Bourg-la-Reine	92	20 531	10	6	0	0	16	3		3
Bry-sur-Marne	94	16 542	0	0	6	0	6	0	1	1
Cachan	94	30 208	16	18	0	0	34	6		6
Champigny-sur-Marne	94	76 450	16	12	0	4	32	6		6
Charenton-le-Pont	94	30 774	0	12	0	4	16	3		3
Châtillon-Malesherbes	92	33 016	10	12	0	4	26	5		5
Châtillon	92	36 779	16	18	0	4	38	7		7
Chaville	92	20 322	5	12	0	0	17	3		3
Chennevières-sur-Marne	94	18 396	0	0	6	0	6	0	1	1
Chevaly-Larus	94	19 347	0	0	6	0	6	0	1	1
Choisy-le-Roi	94	44 450	0	0	12	4	16	0	3	3
Clamart	92	52 228	31	24	0	4	59	11		11
Clichy-la-Garenne	92	60 387	10	18	0	4	32	6		6
Clichy-sous-Bois	93	29 835	0	6	0	0	6	1		1
Colombes	92	85 368	68	24	0	4	96	18		18
Courcouronnes	93	4 788	0	0	6	0	6	0	1	1
Courbevoie	92	81 720	5	18	0	4	27	5		5
Créteil	94	89 392	89	12	0	4	105	20		20
Drency	93	70 209	37	30	0	4	71	15		15
Dugny	93	10 659	0	6	0	0	6	1		1
Epinay-sur-Seine	93	55 157	5	12	0	4	21	4		4
Fontenay-aux-Roses	92	24 117	16	18	0	0	34	6		6
Fontenay-sous-Bois	94	53 272	5	18	0	4	27	5		5
Fresnes	94	27 416	0	0	6	0	6	0	1	1
Gagny	93	39 148	0	0	12	0	12	0	2	2
Garches	92	17 663	10	6	0	0	16	3		3
Gennevilliers	92	46 653	52	6	0	4	62	12		12
Gentilly	94	17 442	0	0	6	0	6	0	1	1
Gournay-sur-Marne	93	6 852	0	0	6	0	6	0	1	1
Issy-les-Moulineaux	92	68 395	89	18	0	8	115	22		22
Ivry-sur-Seine	94	60 771	0	0	12	4	16	0	3	3
Joliette-le-Port	94	18 410	10	6	0	0	16	3		3
Juvis-sur-Orge	91	16 341	0	0	6	0	6	0	1	1
La Courneuve	93	40 874	0	0	12	0	12	0	2	2
La Garenne-Colombes	92	29 428	16	18	0	0	34	6		6
La Queue-en-Brie	94	11 835	0	0	0	0	0	0		0
Le Blanc-Mesnil	93	55 987	0	6	0	4	10	1	1	2
Le Bourget	93	16 484	21	0	0	0	21	4		4
Le Kremlin-Bicêtre	94	25 292	0	0	6	0	6	0	1	1
Le Perreux-sur-Marne	94	33 720	0	0	6	0	6	0	1	1
Le Plessis-Trévise	94	20 279	16	12	6	0	34	5	1	6
Le Plessis-Robinson	92	29 028	0	0	0	0	0	0		0
Le Pré-Saint-Gervais	93	17 554	0	6	0	0	6	1		1
Le Raincy	93	14 501	0	0	6	0	6	0	1	1
Les Lilas	93	22 780	5	6	0	4	15	3		3
Les Pavillons-sous-Bois	93	23 688	0	0	6	0	6	0	1	1
Levallois-Perret	92	63 462	37	12	0	4	53	10		10
L'Haÿ-les-Roses	94	31 189	0	0	6	0	6	0	1	1
Lille-St-Denis	93	17 285	0	0	6	0	6	0	1	1
Limell-Brevannes	94	26 703	16	12	0	0	28	5		5



Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

ANNEXE 2 : ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE PRÉVISIONNEL DU

Identification communes		Rappel installations base offre MGP (horizon mi 2022)								
Livry-Gargan	93	44 466	0	0	12	4	16	0	3	3
Maisons-Alfort	94	54 841	0	12	0	4	16	3		3
Maisons-Laffitte	92	29 973	26	18	0	4	48	9		9
Mandres-les-Roses	94	4 479	0	0	6	0	6	0	1	1
Marnes-la-Coquette	92	1 751	0	0	6	0	6	0	1	1
Marolles-en-Brie	94	4 847	0	0	0	4	4	0	1	1
Meudon	92	45 328	26	18	0	4	48	9		9
Montfermeil	93	26 085	0	6	0	0	6	1		1
Montreuil	93	104 748	31	36	0	8	75	14		14
Montrouge	92	49 128	16	0	0	4	20	4		4
Morangis	91	13 566	0	0	6	0	6	0	1	1
Nanterre	92	94 258	146	24	0	4	174	33		33
Neuilly-Plaisance	93	21 177	10	12	0	0	22	4		4
Neuilly-sur-Marne	93	34 763	0	0	6	4	10	0	2	2
Neuilly-sur-Seine	92	60 582	0	18	0	4	22	3	1	4
Nogent-sur-Marne	94	31 292	10	12	0	0	22	4		4
Noissey	94	4 709	0	0	6	0	6	0	1	1
Nolay-le-Grand	93	66 659	0	0	12	4	16	0	3	3
Nolay-le-Sec	93	42 607	0	18	0	4	22	4		4
Orly	94	23 378	0	6	0	0	6	1		1
Ormesson-sur-Marne	94	10 287	0	0	6	0	6	0	1	1
Paris	93	54 852	5	18	0	4	27	5		5
Paray-Vieille-Poste	91	7 411	0	0	6	0	6	0	1	1
Pierrefitte-sur-Seine	94	2 604	0	0	6	0	6	0	1	1
Pierrefitte-sur-Seine	93	29 324	0	0	6	0	6	0	1	1
Puteaux	92	44 862	5	18	0	4	27	5		5
Romainville	93	25 631	0	12	0	4	16	3		3
Romainville	93	45 411	26	0	0	4	30	6		6
Rueil-Malmaison	92	78 195	73	30	0	4	107	20		20
Rungis	94	5 610	16	0	0	0	16	3		3
Saint-Cloud	92	30 193	5	12	0	0	17	3		3
Saint-Denis	93	110 733	0	12	0	8	20	3	1	4
Saint-Mandé	94	22 275	16	0	0	4	20	4		4
Saint-Maur-des-Fossés	94	75 285	0	0	0	4	4	1		1
Saint-Maurice	94	14 874	5	6	0	0	11	2		2
Saint-Ouen	93	47 432	37	18	0	4	59	11		11
Santeny	94	3 640	0	0	6	0	6	0	1	1
Savigny-sur-Orge	91	36 307	0	0	12	0	12	0	2	2
Sevres	92	1 947	26	0	0	0	26	5		5
Sevres	93	50 629	0	0	12	4	16	0	3	3
Sèvres	92	25 695	21	12	0	0	33	6		6
Steins	93	38 022	0	0	12	0	12	0	2	2
Sucy-en-Brie	94	26 279	0	6	0	0	6	1		1
Suresnes	92	48 620	52	18	0	4	74	14		14
Thiais	94	29 006	0	0	6	0	6	0	1	1
Tremblay-en-France	93	35 691	0	0	12	0	12	0	2	2
Valenton	94	14 854	0	0	6	0	6	0	1	1
Vanves	92	27 846	16	12	0	4	32	6		6
Vaucresson	92	8 668	0	6	0	0	6	1		1
Vaujours	93	6 909	0	0	6	0	6	0	1	1
Villetaneuse	94	9 684	0	0	6	4	10	0	2	2
Ville-d'Avray	92	11 509	10	0	0	0	10	2		2
Villejuf	94	55 473	31	24	0	4	59	11		11
Villemonble	93	30 051	0	0	6	0	6	0	1	1
Villeneuve-la-Garenne	92	24 248	10	0	0	0	10	2		2
Villeneuve-le-Roi	94	21 021	0	0	6	0	6	0	1	1
Villeneuve-Saint-Georges	94	32 966	0	0	12	0	12	0	2	2
Villepinte	93	36 656	0	0	12	4	16	0	3	3
Villetaneuse	93	12 453	0	0	6	0	6	0	1	1
Villiers-sur-Marne	94	28 278	0	0	6	0	6	0	1	1
Vincennes	94	49 136	5	12	0	4	21	4		4
Viry-Châtillon	91	30 575	0	0	6	0	6	0	1	1
Vitry-sur-Seine	94	92 755	0	0	12	4	16	0	3	3
<b>Total 130 communes</b>		<b>4 304 696</b> habitants	<b>1 396</b>	<b>1 002</b>	<b>432</b>	<b>252</b>	<b>3 084</b>	<b>482</b>	<b>88</b>	<b>570</b>
			<b>Pdc existantes</b> <b>3-7 kW</b>	<b>Pdc existantes</b> <b>22 kW</b>	<b>Pdc à créer</b> <b>22 kW</b>	<b>Pdc à créer</b> <b>150 kW</b>	<b>Pdc</b> <b>au total</b>	<b>Stations</b> <b>existantes</b>	<b>Stations</b> <b>à créer</b>	<b>Stations</b> <b>au total</b>

d A 3



## ANNEXE 2 : EQUILIBRE ECONOMIQUE PREVISIONNEL DU MODELE

### 5 Le modèle économique

#### 5.1 MONTAGE

Notre proposition repose sur la constitution d'une société dédiée (SPV) dont l'unique objet sera de répondre aux objectifs de la Métropole dans le cadre de la convention à conclure.

Les principales caractéristiques de cette société dédiée seront les suivantes :

- Forme juridique : SAS
- Actionnariat réparti entre les membres du groupement (SIIT majoritaire)

Cette société dédiée mettra en place des contrats de fourniture, d'installation et d'exploitation et d'entretien avec Soitec et e-Totem, le financement restant à la charge de cette société dédiée.

#### 5.2 INVESTISSEMENTS

Le programme d'investissement détaillé au point 3 de ce mémoire est estimé à un montant total d'environ 15 M€ sur les 3 ans et se décompose de la manière suivante :

- 167 stations e-City : 3 828 K€ HT
- 72 stations e-City new : 3 019 K€ HT
- 63 stations e-Fast et e-Fast new : 6 924 K€ HT
- 268 stations e-Update : 1 905 K€ HT

TOTAL : 570 stations (soit 3084 points de charge) : 15 677 K€ HT

Ces investissements incluent la dépose des bornes actuelles concernées, la fourniture des nouvelles bornes, le raccordement électrique et l'installation des stations.

Ces investissements feront l'objet d'amortissements comptables linéaires à compter de leur mise en service et sur une durée de 12 ans.

#### 5.3 PLAN DE FINANCEMENT

Le financement de ces investissements sera porté intégralement par le groupement au travers de la société dédiée constituée à cet effet sous forme de fonds propres (et éventuellement de financements bancaires).

Le groupement a également l'intention de recourir aux concours publics destinés à ce type d'infrastructures : subventions, contributions ADVENIR ...

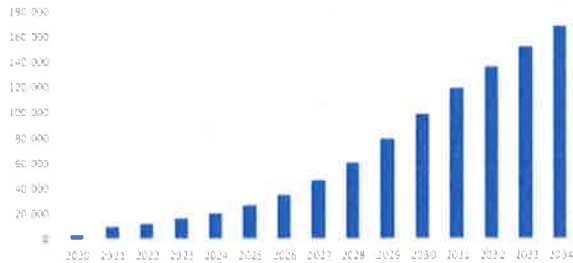
#### 5.4 EXPLOITATION

##### 5.4.1 Les recettes d'exploitation

Les recettes d'exploitation seront encaissées par la société dédiée et sont constituées principalement par la vente du kWh aux utilisateurs des bornes mais également par les recettes de stationnement post charge.

Nos estimations de recettes sont basées sur le parc actuel de voitures électriques du périmètre Grand Paris et sur son évolution prévisionnelle dans les années à venir.

Le graphique suivant présente nos estimations annuelles de MWh vendus aux utilisateurs sur le périmètre concerné :



Par ailleurs, nous avons également considéré qu'environ 1/3 des utilisateurs dépasseraient la durée de charge et généreraient ainsi des recettes complémentaires de stationnement pour la société dédiée.

L'application de la grille tarifaire présentée au point 3 de ce mémoire nous conduit aux estimations de recettes générées par l'exploitation des bornes et présentés dans le compte d'exploitation ci-après.

#### 5.4.2 Les charges d'exploitation

L'exploitation et l'entretien du réseau déployé génèrent des charges portées par la société dédiée qui sont principalement les suivantes :

- Entretien et réparation des stations
- Gestion des abonnés
- Interfaces utilisateurs
- Coûts de télécommunication
- Coûts monétiques
- Abonnements électriques
- Achat des kWh
- Gestion et animation du réseau

- Assurances
- Frais externes de promotion et communication
- Frais généraux de gestion administrative

Selon le type de dépenses, ces coûts peuvent être de nature fixe (personnel de la société dédiée par exemple) ou plutôt de nature variable en fonction d'éléments opérationnels (par exemple, les coûts monétiques dépendent partiellement du montant des transactions, les coûts d'entretien des stations dépendent partiellement du nombre de charge effectuées sur les bornes ...)

Nous avons également prévu un budget permettant de faire face au Gros Entretien et Réparations nécessaire.

Nous avons estimé l'ensemble de ces coûts au plus juste de manière à optimiser l'équilibre de l'opération. Vous en trouverez le détail dans le compte d'exploitation ci-après.

Nous avons considéré que la mise à disposition de ces emplacements par les collectivités ne rentre pas dans l'assiette de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) qui n'a donc pas été prise en compte dans notre proposition.

#### 5.4.3 Redevances

Nous proposons à la Métropole un mécanisme de redevance variable calculée sur la base des résultats annuels de la société dédiée, conformément au projet de convention proposé en annexe 6.3.

#### 5.4.4 Droit d'entrée

Nous proposons de verser aux communes un droit d'entrée en contrepartie de droits exclusifs d'occupation du domaine public pour les installations de recharge électriques : le montant est fixé à 5 000 € par place de stationnement.

Handwritten marks: a blue arrow pointing left, and the initials 'LS' and 'M' in blue ink.

### 5.5 COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

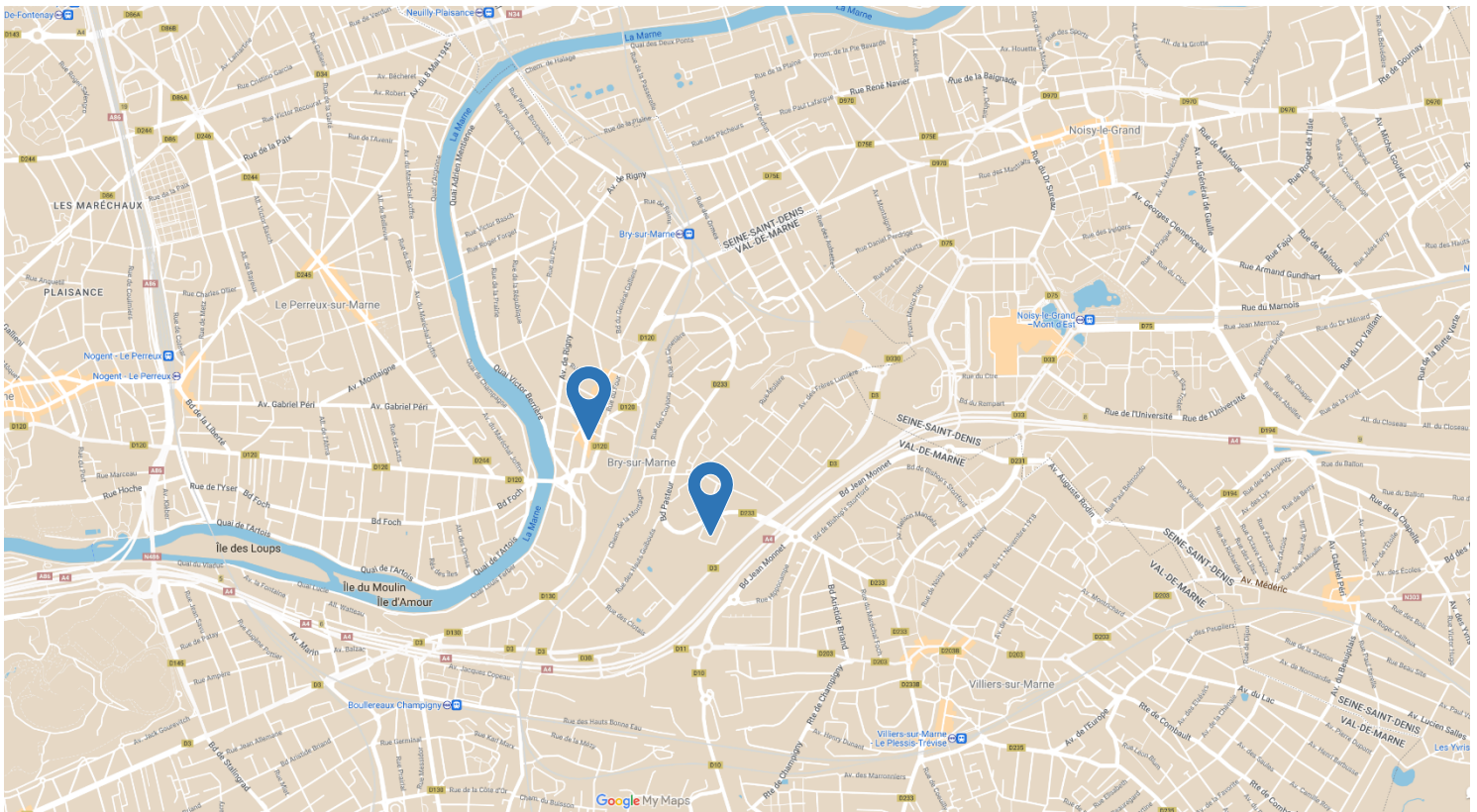
Vous trouverez ci-après le compte d'exploitation prévisionnel résultant des différentes hypothèses listées ci-dessus.




(valeur février 2009)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
TF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ventes de kWh	390 398	1 141	3 197	4 225	5 583	7 379	9 750	12 883	17 021	22 487	29 706	37 277	45 451	52 494	58 664	65 554
Stationnement	20 431	80	218	279	358	459	589	756	972	1 251	1 611	2 047	2 547	3 111	3 731	4 411
Recettes	410 830	1 221	3 415	4 504	5 941	7 837	10 339	13 639	17 993	23 738	31 317	39 249	47 998	55 642	61 596	68 715
Charges d'électricité	1 941	4	62	129	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142
Abonnements	93 884	299	832	1 091	1 429	1 873	2 455	3 217	4 215	5 534	7 238	9 011	10 900	12 491	13 800	15 558
Fourniture	10 133	37	122	177	218	263	322	398	497	624	790	958	1 133	1 275	1 393	1 523
Charges relatives aux services monétiques	2 572	6	83	171	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189
Charges de télécommunication	5 700	285	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380
Charges de personnel (dont charges sociales)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnel extérieur mis à disposition	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fourniture d'énergie courant et de maintenance	57 066	428	1 433	2 159	2 457	2 688	2 927	3 177	3 495	3 901	4 419	4 900	5 400	5 834	6 169	6 512
Courant	160	160	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tuyaux	5 511	176	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234
De services de GEP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Locations & charges locales	1 425	71	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95
Assurances	1 500	75	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Frais généraux de fonctionnement	1 500	75	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Communication	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Innovation	1 950	98	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130
Frais de structure	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevances versées au titre du contrat	64 336	0	0	0	0	0	248	911	1 793	2 964	4 518	6 162	7 951	9 513	11 022	12 772
RDDP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevance de contrôle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevance de mise à disposition des biens	15 677	0	408	1 061	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306
Amortissements de caducité	15 600	33	477	1 021	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134
Amortissements droit d'entrée	274 394	1 787	4 457	6 848	7 915	8 634	9 761	11 513	13 810	16 823	20 776	24 871	29 244	32 944	35 837	38 913
Charges	136 636	-526	-1 042	-2 344	-1 973	-797	578	2 126	4 183	6 915	10 941	14 378	18 533	22 198	25 719	29 801
Résultat net event IS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## Annexe n°2 : Plan des emplacements mis à disposition et caractéristiques des bornes de recharge.

Les adresses des 2 stations de recharge Métropolis « Citadine » ont été validées (voir tableau).  
L'adresse de la 3<sup>e</sup> station de recharge Métropolis « Express », station de recharge ultra rapide, reste à définir en concertation entre la Ville et Métropolis.  
Ainsi au stade de la rédaction de cette annexe, seuls 2 implantations apparaissent sur le plan ci-dessous.

### Plan de la localisation :



-  Proximité 3-7 kW
-  Citadine 3-22 kW
-  Citadine 3-22 kW (créées)
-  Express 50-150 kW

### Qualification des stations :

Annexe 2						Nombre et typologie des futures Points de charge METROPOLIS		
N° Stations	Adresses	Coordonnées GPS	Coordonnées GPS	Nombres de PdC existants	Nombres de PdC à créer	Proximités	Citadines	Express
		[Latitude]	[Longitude]			3-7 kW	3-22 kW	50-150 kW
S626	226 Boulevard Pasteur	48.832894	2.529194		4		4	
S627	4 Grand Rue Charles de Gaulle	48.835721	2.520312		4		4	
S628	adresse à définir							4
	<b>Sous total</b>			<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>4</b>

Les coordonnées mentionnées pour les implantations des stations sont celles du barycentre des places, ou celles du totem d'alimentation.

Le système de coordonnées employé : **Lambert 93.**

A noter : en application du décret du 12 janvier 2017 relatif aux IRVE, modifié par le décret n°2021-546 du 4 mai 2021, les stations Métropolis « Express » - station de recharge « à haute puissance » - doivent également intégrer un point de recharge doté d'un connecteur de type 2 tel que décrit dans la norme NF EN 62196-2, permettant la recharge à une puissance minimale de 22 kW. Ainsi la station Express occupera 5 emplacements. Le nombre total d'emplacements de recharge prévus sur la commune de Bry-sur-Marne est ainsi de 13.

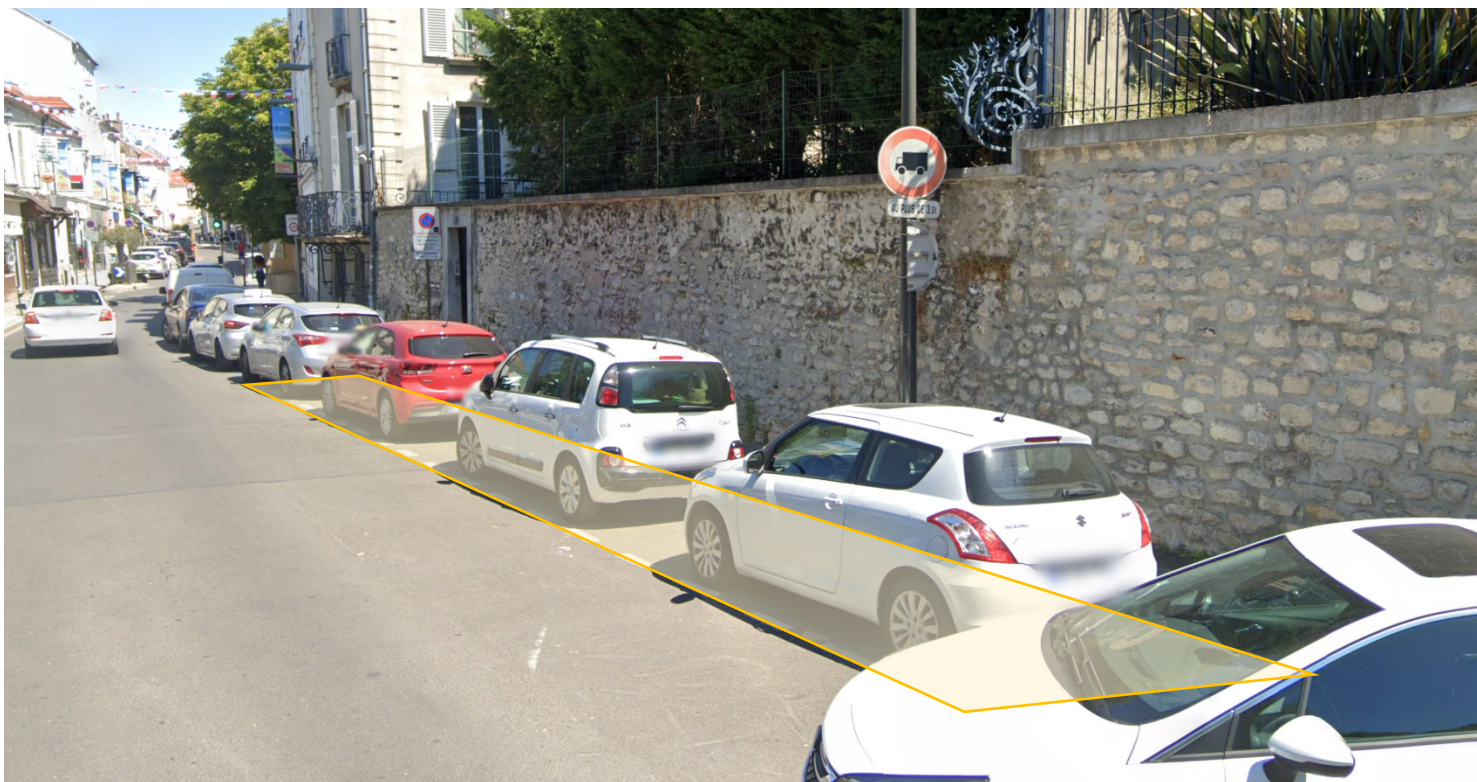
**Annexe n°3** : Etat des lieux contradictoires avec reportage photographique.

**Reportage photos des futurs emplacements :**

**S626 – 226 Boulevard Pasteur, BRY-SUR-MARNE**



S627 - 4 Grand Rue Charles de Gaulle, BRY-SUR-MARNE



**S628 – Adresse à définir, BRY-SUR-MARNE**



**Travaux supplémentaires non envisagés initialement dans notre offre :**

Qualification de ces opérations supplémentaires :

Annexe 3			
N° Stations	Adresses	Qualification des travaux supplémentaires	Valorisation Montant HT
S626	226 Boulevard Pasteur	RAS	
S627	4 Grand Rue Charles de Gaulle	RAS	
S628	adresse à définir	RAS	

Suite à notre visite sur place les travaux nécessaires à la réalisation des stations proposées ci-dessus sont évoqués en dernière colonne.

Il n'y a pas de travaux supplémentaires prévus sur ces typologies de stations.

## **Annexe n°4 : Programme contractuel initial et proposé selon annexe 2**

### **1° Programme initial, et valeur prévisionnelle de l'investissement pour la commune de BRY-SUR-MARNE :**

Le programme contractuel initial a été établi sur la base du cahier des charges qui donnait le nombre d'anciennes stations Autolib présentes dans la ville, sans adresses ni visites préalables.

La répartition et la puissance des stations ont été établies selon la population, le nombre de véhicules dans le département, la présence de bornes de recharge concurrentes, l'homogénéité par rapport aux communes voisines.

#### **Bilan initial**

	Nombre de stations prévues	Nombre de places prévues	Puissance installée en kW	Prix unitaire Fourniture et pose HT	Investissement équipement initial HT	Droit d'entrée initial	Total investissement HT
Bornes Citadines 3-22 kW nouvel emplacement 4 places par station	1	4	36 kW	7 026,50 €	28 106,00 €	20 000,00 €	48 106,00 €
Bornes Express 50-150 kW (4 DC + 1 T2)	1	5	250 kW	30 567,03 €	152 835,14 €	25 000,00 €	177 835,14 €
<b>Totaux</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>286 kW</b>		<b>180 941,14 € HT</b>	<b>45 000,00 €</b>	<b>225 941,14 € HT</b>

### **2° Programme final selon Annexes 2 et 3, et valeur réel de l'investissement pour la commune de BRY-SUR-MARNE :**

Le programme proposé est établi sur la base du programme initial et selon plusieurs critères :

- Analyse des rues, quartiers, circulations, pour déterminer le type de station ;
- Visite des lieux ;
- Le cas échéant :
  - Etat des lieux de tous les anciens sites Autolib ;
  - Abandon provisoire des sites démontées, et si nécessaire avenant futur après étude du nouveau site ;
  - Echange avec la ville sur les évolutions possibles ;
  - Bilan de travaux non prévus ;
  - Compensation de stations supprimées par l'augmentation de puissance globale pour la ville.

### Bilan annexe 2

	Nombre de stations annexe 2	Nombre de places annexe 2	Puissance installée en kW	Prix unitaire Fourniture et pose HT	Investissement équipement correspondant HT	Droit d'entrée correspondant	Total investissement HT
Bornes Citadines 3-22 kW nouvel emplacement 4 places par station	2	8	72 kW	7 026,50 €	56 212,00 €	40 000,00 €	96 212,00 €
Bornes Express 50-150 kW (4 DC + 1 T2)	1	5	250 kW	30 567,03 €	152 835,14 €	25 000,00 €	177 835,14 €
Travaux non prévus selon annexe 3	Rééquilibrage investissement sur droit d'entrée (investissements non prévus dans le cadre du programme)				0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Totaux</b>	<b>3</b>	<b>13</b>	<b>322 kW</b>		<b>209 047,14 € HT</b>	<b>65 000,00 €</b>	<b>274 047,14 € HT</b>

**Ecart investissement par rapport au bilan init** + 1 station + 4 places + 36 kW **48 106,00 € HT**

**Droit d'entrée résiduel :** **65 000,00 €**

### 3 ° Bilan global :

Le bilan financier proposé est supérieur au bilan initial prévu (+48 106 € HT), du fait de la volonté de la Ville d'intégrer une station Citadine supplémentaire au programme initialement proposé par Métropolis.

La puissance installée globale est ainsi supérieure à celle initialement prévue (+36 kW).

Le montant du droit d'entrée prévisionnel à payer à la commune de BRY-SUR-MARNE sera de : **65 000,00 €** après installation des stations.

### Qualification des stations :

Annexe 2						Nombre et typologie des futures Points de charge METROPOLIS		
N° Stations	Adresses	Coordonnées GPS	Coordonnées GPS	Nombres de PdC existants	Nombres de PdC à créer	Proximités	Citadines	Express
		[Latitude]	[Longitude]			3-7 kW	3-22 kW	50-150 kW
S626	226 Boulevard Pasteur	48.832894	2.529194		4		4	
S627	4 Grand Rue Charles de Gaulle	48.835721	2.520312		4		4	
S628	adresse à définir							4
	<b>Sous total</b>			<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>4</b>

Les coordonnées mentionnées pour les implantations des stations sont celles du barycentre des places, ou celles du totem d'alimentation. Le système de coordonnées employé : **Lambert 93**.

## Annexe n°5 : Compte d'exploitation prévisionnel Métropolis

CEP annuel en K€ HT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	
<b>TOTAL</b>																	
Ventes de kWh	<b>390 398</b>	1 141	3 197	4 225	5 583	7 379	9 750	12 883	17 021	22 487	29 706	37 277	45 451	52 494	58 664	65 554	17 588
Stationnement	<b>20 431</b>	80	218	279	358	459	589	756	972	1 251	1 611	1 972	2 347	2 648	2 892	3 161	837
<b>Recettes</b>	<b>410 830</b>	<b>1 221</b>	<b>3 415</b>	<b>4 504</b>	<b>5 941</b>	<b>7 837</b>	<b>10 339</b>	<b>13 639</b>	<b>17 993</b>	<b>23 738</b>	<b>31 317</b>	<b>39 249</b>	<b>47 798</b>	<b>55 142</b>	<b>61 556</b>	<b>68 715</b>	<b>18 425</b>
<b>Charges d'électricité</b>																	
Abonnements	<b>1 941</b>	4	62	129	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	142	36
Fourniture	<b>93 884</b>	299	832	1 091	1 429	1 873	2 455	3 217	4 215	5 524	7 238	9 011	10 900	12 491	13 850	15 358	4 101
Charges relatives aux services monétiques	<b>10 133</b>	37	122	177	218	263	322	398	497	624	790	958	1 133	1 275	1 393	1 523	403
Charges de télécommunication	<b>2 572</b>	6	83	171	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	189	47
Charges de personnel (dont charges sociales)	<b>5 700</b>	285	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	380	95
Fourniture d'entretien courant et de maintenance																	
Courant	<b>57 686</b>	428	1 433	2 159	2 457	2 688	2 927	3 177	3 495	3 901	4 419	4 930	5 450	5 854	6 169	6 512	1 687
Tuilage	<b>160</b>	160	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses de GER	<b>3 511</b>	176	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	234	59
Assurances	<b>1 425</b>	71	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	24
Frais généraux de fonctionnement																	
Frais généraux de fonctionnement	<b>1 500</b>	75	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	25
Communication	<b>1 500</b>	75	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	25
Frais de structure	<b>1 950</b>	98	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	33
Redevances versées au titre du contrat																	
RODP	<b>56 493</b>	0	0	0	0	0	413	1 211	2 147	3 045	4 505	6 013	7 684	9 010	10 399	12 065	
Amortissements de caducité	<b>15 677</b>	0	408	1 061	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	1 306	898	245	0
Amortissements droit d'entrée	<b>15 420</b>	33	477	1 021	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	1 134	283
<b>Charges</b>	<b>269 550</b>	<b>1 747</b>	<b>4 457</b>	<b>6 848</b>	<b>7 915</b>	<b>8 634</b>	<b>9 514</b>	<b>11 014</b>	<b>13 228</b>	<b>16 007</b>	<b>19 303</b>	<b>23 214</b>	<b>27 306</b>	<b>31 115</b>	<b>33 825</b>	<b>36 541</b>	<b>18 883</b>
<b>Résultat courant avant IS</b>	<b>141 279</b>	<b>-526</b>	<b>-1 042</b>	<b>-2 344</b>	<b>-1 973</b>	<b>-797</b>	<b>825</b>	<b>2 625</b>	<b>4 765</b>	<b>7 731</b>	<b>12 014</b>	<b>16 035</b>	<b>20 491</b>	<b>24 027</b>	<b>27 731</b>	<b>32 174</b>	<b>-458</b>
IS	<b>-35 434</b>	0	0	0	0	0	-203	-471	-1 642	-3 004	-4 009	-5 123	-6 007	-6 933	-8 044	0	
<b>Résultat net</b>	<b>105 845</b>	<b>-526</b>	<b>-1 042</b>	<b>-2 344</b>	<b>-1 973</b>	<b>-797</b>	<b>825</b>	<b>2 422</b>	<b>4 295</b>	<b>6 089</b>	<b>9 011</b>	<b>12 026</b>	<b>15 369</b>	<b>18 020</b>	<b>20 798</b>	<b>24 131</b>	<b>-458</b>